

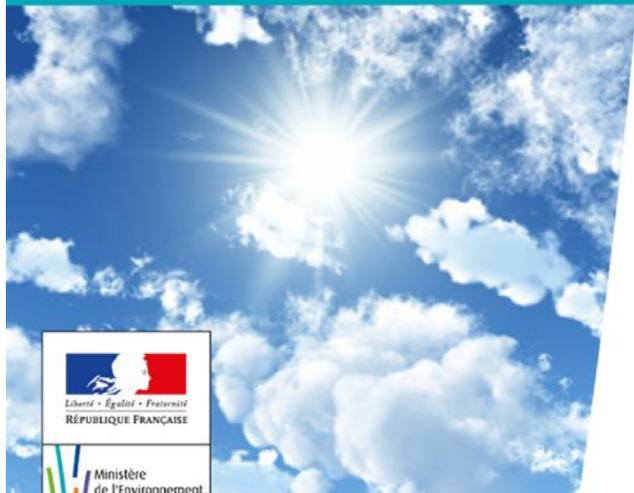
Décrets portant application de l'article 37 de la loi de transition énergétique pour la croissance verte concernant les autobus et autocars à faibles émissions

Journée d'information du 17 mai 2017

Direction générale de l'énergie et du climat

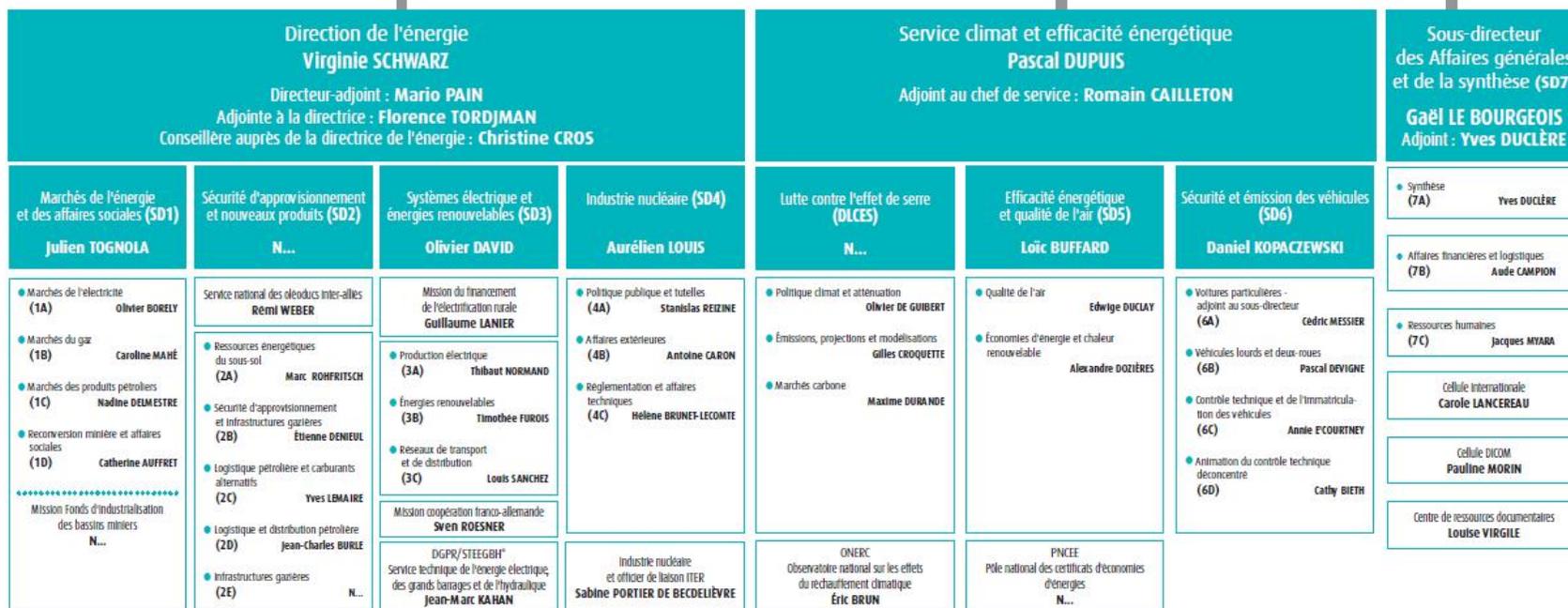
Jean-Pierre ROCHETTE

Bureau des véhicules lourds





Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC)



Histoire de décret...

- 2014 : Conférence environnementale. Table ronde « transport et mobilité durables »

Objectif : Stimuler l'innovation technologique et la croissance verte dans les transports en faisant des véhicules propres et sobres une priorité industrielle de la France.

- 18 Mai 2015 : organisation de la table ronde. Présentation du projet d'article 9 de la LTECV
- 19 juin 2015 : réunion de travail. 1^{er} projet de décret
- 17 août 2015 : loi de transition énergétique pour une croissance verte
- 5 octobre 2015 : réunion de travail. Nouvelle version du projet projet
- 28 avril 2016 : transmission aux participants d'une nouvelle version du projet
- 9 juin 2016 : CNEN
- 28 juin 2016 : réunion de travail. Nouvelle version du projet
- Juillet 2016 : consultation publique
- 7 juillet 2016 : CNEN
- 21 juillet 2016 : CNEN
- Conseil d'Etat : 8 et 25 novembre 2016



Contexte législatif

- La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
 - Titre III – Développer les transports propres pour améliorer la qualité de l'air et protéger la santé
 - Chapitre II – Efficacité énergétique et énergies renouvelables dans les transports
 - Article 37 : « L'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements, le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la métropole de Lyon, lorsqu'ils gèrent directement ou indirectement un parc de plus de vingt autobus et autocars pour assurer des services de transport public de personnes réguliers ou à la demande, acquièrent ou utilisent lors du renouvellement du parc, dans la proportion minimale de 50 % de ce renouvellement à partir du 1er janvier 2020 puis en totalité à partir du 1er janvier 2025, des autobus et des autocars à faibles émissions définis en référence à des critères fixés par décret selon les usages desdits véhicules, les territoires dans lesquels ils circulent et les capacités locales d'approvisionnement en sources d'énergie.

Décrets bus et cars à faibles émissions

- Décret n° 2017-21 du 11 janvier 2017 relatif aux obligations d'achat ou d'utilisation de véhicules à faibles émissions par les gestionnaires de flottes de véhicules, les loueurs de véhicules automobiles, les exploitants de taxis et exploitants de voitures de transport avec chauffeur
- Décret n° 2017-23 du 11 janvier 2017 pris pour l'application de l'article L. 224-8 du code de l'environnement définissant les critères caractérisant les autobus et autocars à faibles émissions

Décret n° 2017-21 du 11 janvier 2017 - art. 1

Sous-section 1 : Autobus et autocars

Article R224-15-1

Les véhicules concernés pour l'application de la présente sous-section sont les véhicules des catégories M2 et M3, mentionnées au 1.2 et 1.3 de l'article R 311-1 du code de la route, utilisés pour assurer des services de transport public de personnes réguliers ou à la demande.



Décret n° 2017-23 du 11 janvier 2017

Article D224-15-2

1° Motorisation électrique hybride

2° Transport public routier urbain

3° Transport public routier non urbain

4° Itinéraire inscrit majoritairement dans des territoires : un itinéraire dont plus de la moitié de la longueur est contenue dans ces territoires.

5° Groupe de véhicules.

Les véhicules neufs des catégories M2 et M3 suivants :

Groupe 1 : Véhicules dont la motorisation est électrique, ou utilise un carburant gazeux si une fraction du gaz consommé est d'origine renouvelable.

Groupe 2 : Véhicules dont la motorisation est électrique-hybride, ou utilise un carburant gazeux ou les véhicules dont les moteurs sont conçus pour ne fonctionner qu'avec des carburants très majoritairement d'origine renouvelable.



Décret n° 2017-23 du 11 janvier 2017

Article D224-15-3

Groupe 1

- 1° En Ile-de-France : les communes de Paris, Montrouge, Malakoff, Vanves, Issy-les-Moulineaux, Boulogne-Billancourt, Neuilly-sur-Seine, Levallois-Perret, Clichy, Saint-Ouen, Pantin, Le Pré-Saint-Gervais, Les Lilas, Bagnolet, Montreuil, Aubervilliers, Saint-Denis, Vincennes, Saint-Mandé, Charenton-le-Pont, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre et Gentilly.
- 2° Dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants et situées hors Ile-de-France : le territoire des communes dont la liste est fixée par arrêté du préfet de département.



Décret n° 2017-23 du 11 janvier 2017

Article D224-15-4

Groupe 1 ou 2

1° En Ile-de-France :

Les communes qui ne sont pas mentionnées au II de l'article D. 224-15-3.

2° Dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants et situées hors Ile-de-France : le territoire des communes qui ne sont pas concernées par l'application du II de l'article D. 224-15-3.

3° Dans les autres agglomérations concernées par un plan de protection de l'atmosphère et situées hors Ile-de-France, les communes dont la liste est fixée par arrêté du préfet de département.



Décret n° 2017-23 du 11 janvier 2017

Article D224-15-6

Pour l'exécution d'un transport public routier urbain dont l'itinéraire ne relève pas de l'application des articles D.224-15-3 et D. 224-15-4 ou pour l'exécution d'un transport public routier non urbain, sont considérés comme des véhicules à faibles émissions les véhicules des groupes 1 et 2 ou satisfaisants au moins à la norme Euro VI



Le décret n° 2017-23 du 11 janvier 2017

Autobus et Autocars à faibles émissions

	Véhicules électriques ou utilisant un pourcentage de biogaz	Véhicule électrique ou hybride , ou utilisant un pourcentage de biogaz ou du biocarburant très majoritairement renouvelable , ou du gaz	Véhicules au moins EuroVI
<i>BUS Ile-de-France</i>			
Paris + communes limitrophes	X		
Dans les autres communes d'Ile de France		X	
<i>BUS dans les PPA</i>			
Agglo > 250 000 habitants	dans les communes fixées par arrêté du préfet	dans les autres communes	
Autres Agglo		dans les communes fixées par arrêté du préfet	dans les autres communes
<i>BUS Hors PPA</i>			
Agglo > 100 000 habitants			X
Agglo < 100 000 habitants			X
<i>CARS</i>			
Partout			X



Le décret n° 2017-23 du 11 janvier 2017

Le décret prévoit de la souplesse dans l'application des règles :

- Les arrêtés préfectoraux sont pris après avis des AOT, en fonction des niveaux d'exposition à la pollution atmosphérique et des enjeux de financement des transports publics
- Le préfet peut autoriser, pour 5 ans, une dérogation aux types de motorisations exigées pour tenir compte des caractéristiques du territoire, du climat ou du réseau routier
- Clause de revoyure mi-2018



FIN

